



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE DE FONCTIONNEMENT AU PAS DE TIR A L'ARC DANS LE CADRE DE MOMENTS CONVIVIAUX DANS UN ESPACE VERT

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté-temporaire n° 23/298 – Mise à disposition du pas-de-tir à l'arc pour un moment de convivialité

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1. L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

Vu l'arrêté municipal AP23/10 en date du 06 Février 2023 portant sur le règlement applicable au pas de tir à l'arc,

Vu la posture VIGIPIRATE (hiver 2022-printemps 2023) entrée en vigueur le 15 décembre 2021,

Vu la demande formulée par le conseil de quartier de la Main de Fer en vue d'organiser sur l'enceinte du pas de tir à l'arc, un repas de quartier le dimanche 23 juillet 2023,

Considérant qu'en accord avec la Municipalité, le conseil de quartier est autorisé à organiser un repas de quartier sur l'enceinte du pas de tir à l'arc qui aura lieu le dimanche 23 juillet 2023 de 12 heures à 16 heures,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de ces moments conviviaux,

Considérant l'intérêt public local de ces moments conviviaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de procéder à l'organisation d'un moment de convivialité entre voisins qui aura lieu dans l'enceinte du pas de tir à l'arc, celui-ci sera exceptionnellement mis à disposition des résidents du quartier de la Main de Fer le dimanche 23 juillet de 12 heures à 16 heures.

Article 2 :

Les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des draisiniennes, trottinettes, vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte. Sont autorisés les jeux de ballons uniquement en mousse ainsi que les pique-niques à condition que la propreté des lieux soit respectée.

Article 3 :

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer

Arrêté municipal 23-AT-298

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20230705-AT23-298-AR
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023

par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants notamment restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde.

Article 4 :

Pour préserver la propreté du site, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement à leur rejet.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble du site sous peine de verbalisation.

Article 5 :

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit.

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits.

L'accès des animaux de compagnie même tenus en laisse n'est pas autorisé sur ce site.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au pas de tir.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 8 :

Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et leur sera adressée.

Article 9 :

Ampliation à :

- Monsieur le préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 05 juillet 2023

Publication effectuée le : 05 juillet 2023

Notifié ce jour :

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-2178031 13-20230705-AT23-298-AR
Date de télétransmission : 05/07/2023
Date de réception préfecture : 05/07/2023